

Vu pour être annexé au présent arrêté en date du
27 février 2017 de mise à jour du PLU de SILLINGY



Le Maire,

Yvan SONNERAT.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure de mise à jour - Art.R-153.18 C.Urb.

COMMUNE : SILLINGY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS



novembre 2016

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP N° 40-2008 du 28/01/2008	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Dérivation des eaux du captage de " La Combe "					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP N° 39 du 28/01/2008	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Dérivation des eaux du captage de " Creux Ramets " et du forage " de Myre "					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDA-B/2-84 du 22.03.1984	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Captages de "Subissey" (ou Pamboye), "Seillas", "Chataigniers des Seillas", "Froides Fontaines"					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>11</p> <p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DE PIPELINES D'INTERET GENERAL destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.</p>	<p>Servitude de non aedificandi et non plantandi de 5m de largeur portée à 20 m maximum en zone boisée (constructions et plantations de plus de 0.60m de profondeur interdites). Servitude de passage pour travaux de 15 m de largeur dans laquelle est incluse la bande de servitude non aedificandi pour permettre la surveillance et les travaux d'entretien et réparation. Obligation d'essartage dans ces bandes de servitude. Projets de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline.</p>	<p>Industrie - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr</p>	<p>Hydrocarbures - SPMR Direction de l'Exploitation Service en ligne 1211 chemin de Maupas 38200 VILLETTE DE VIENNE</p>	<p>Décret du 29.02.1968</p>	<p>Article L632-1 du Code de l'Energie; Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement</p>

Pipeline Méditerranée-Rhône

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
13 GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz.	<p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.</p> <p>Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et remplit les obligations réglementaires de déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.</p>	Ministère de l'Ecologie	GRTgaz - ERTTET - 33 Rue Petrequin BP 6407- 69413 LYON cedex 06	Arrêté ministériel de DUP du 06/03/1985 paru au JO du 22/03/1985	Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement

Canalisation de gaz haute-pression
Cran-Gevrier / Ville-La-Grand,
Diamètre 300mm

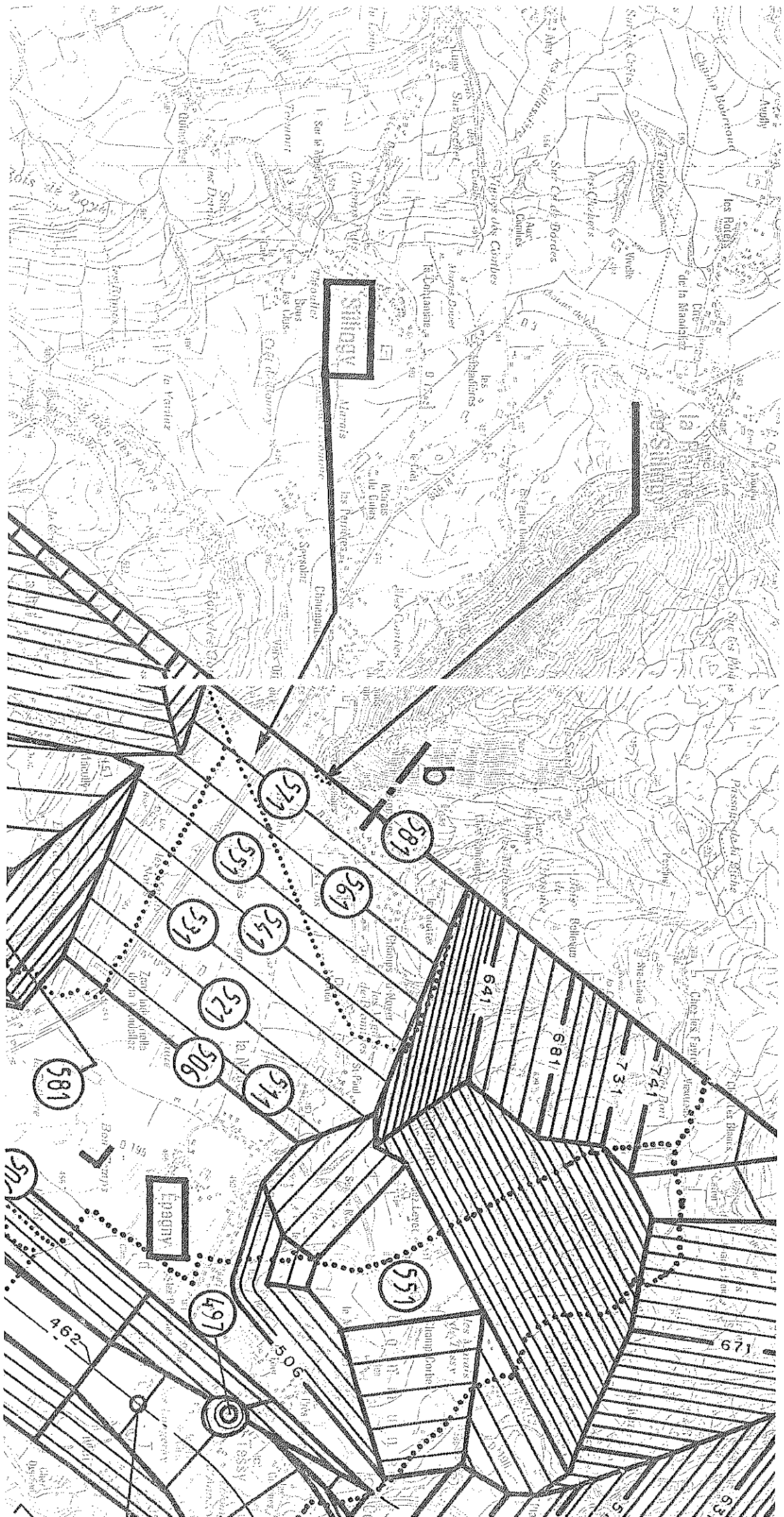
Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3' Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.	Dans la zone de SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur. Dans la zone de SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite. Dans la zone de SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.	Ministère de l'Ecologie	DREAL	Arrêté préfectoral n°DREAL-JUD2S 74-2016-78 du 30 mai 2016	Articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
Canalisation de gaz « SAVOIE » DN 300 mm (727 m, enterrés, PMS 67,7bars) : SUP1 = 95 m et SUP2=SUP3 = 5 m					
PM1 Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Ecologie	DDT	Arrêté préfectoral N°2015005-0006 du 05/01/2015	Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles					
PT2 TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret du 18.07.1990	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Electroniques
Liaison hertzienne de la station d'Annecy/Les avenues des Romains					
PT2 TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret du 18.07.1990	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Electroniques
Station Sillingy - Bornachon					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral n°3125-74 du 26.06.1974	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques
Câble 387/01					
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral n° 3125-74 du 26.06.1974	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques
Câble à grande distance n° 387 Annecy - Bellegarde - Gex - Frontière Suisse					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	<p>Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.</p> <p>Câble à grande distance n° 74-30 Sillingy - Thusy</p>	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral n° 79-1208 du 01.06.1979	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	<p>Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.</p> <p>Câble à grande distance n° RG 74-29 Sillingy - Sallenoves</p>	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral n° 681-79 du 24.04.1979	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T5	<p>RELATIONS AERIENNES : Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).</p>	Transports	Direction Générale de l'Aviation Civile - SNJA- pole de Lyon -BP 606- 69125 Lyon Saint Exupéry-	Décret Ministériel du 31.12.1991	Article L6351-1 du code des transports et R.241-3, R.242-1 et R.242-2 du code de l'aviation civile
<p>Interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au NGF. Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc) non balisés ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs. Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et télécommunications, câbles de toute nature, etc) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les caténaires des lignes de chemin de fer sont assimilées à des obstacles minces non balisés. Dans les 1000 premiers mètres de chaque trouée, la marge est de 10 m pour les obstacles minces, balisés ou non et de 20 m pour les obstacles filiformes balisés ou non. Les marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs ou s'ils sont situés sous les zones d'adaptations apportées aux surfaces de dégagement de base.</p>					

Aérodrome Annecy-Meythet (Plans
 ES 426a Index B, DS 426a/1 Index
 B, CS 426/1 Index B)



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

